

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ALAIN SAVARY

Direction Générale
 Des Services Techniques
 E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
 Propreté et de la Proximité avec la Population
 TR/FM

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
 Vu l'arrêté municipal n° G2005/003 du 5 janvier 2005 réglementant le stationnement et la circulation, rue Alain Savary,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (création article 2),

A R R E T E:

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Alain SAVARY pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30km/h rue Alain Savary

Article 3 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera :

- unilatéralement, tous les jours du mois, côté impair, rue Alain Savary,
- sur le parking situé face à la salle de sports, à l'exception des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes, des remorques, semi-remorques et caravanes.

Article 4 : Un arrêt de bus est créé rue Alain Savary, face à l'entrée du Lycée Alain Savary.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Lille Métropole Communauté Urbaine.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : MM. Le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,
 Pour le Maire,
 L'Adjoint Délégué,
 Henri Gadaut

Wattrelos, le 6 mars 2026
 Le Maire,
 signé : Dominique BAERT



Henri GADAUT